



**DELIBERATION N° 15-1953-1**

portant modification de la délibération n°09-431-5  
portant détaxe d'un carburant en faveur des transporteurs routiers de marchandises

**L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE**, réunie le 30 octobre 2015 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Étaient présents : Mme Chimène ALCIBIADE, M. Sylvain BOLINOIS, M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, M. Jean CRUSOL, Mme Aurélie DALMAT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Karine GALY, Mme Claudine JEAN-THEODORE, Mme Elisabeth LANDI, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. André LESUEUR, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Christianne MAGE, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, M. Simon MORIN, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Karine ROY CAMILLE, Mme Marie-France THODIARD

Procuration(s) : Mme Jenny DULYS-PETIT à M. Fred LORDINOT, Mme Yvette GALOT à Mme Marie-France THODIARD, Mme Lise MORELLON-N'GUELA à Mme Claudine JEAN-THEODORE, Mme Sandrine SAINT-AIME à M. Daniel MARIE-SAINTE

Absent(s) : M. Francis CAROLE, Mme Marlène LANOIX, Mme Manuëla MONDESIR, Mme Patricia TELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu les délibérations n° 14-2183-1 du 18 décembre 2014, 15-1081-1 du 23 juin 2015 et 15-1496-1 du 22 septembre 2015 relatives au budget régional de l'exercice 2015,

Vu la délibération n°09-431-5 du 31 mars 2009 portant détaxe d'un carburant en faveur des transporteurs routiers de marchandises,

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques en date du 21 octobre 2015,

Sur le rapport de M. Jean CRUSOL, Président de la Commission des affaires économiques,

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1: L'article 2 de la délibération n°09-431-5, susvisée, est modifié comme suit :

« article 2 : Le régime de cette détaxe est le suivant :

- 1) Le carburant ouvrant droit à la détaxe est le gazole
- 2) Les activités ouvrant droit à la détaxe et le gazole
- 3) Le taux de la détaxe est de 100%. Celle-ci sera accordée pour les quantités de carburant consommées dans l'exercice de la profession, à raison d'un véhicule agréé par entreprise, dans la limite de 8.000 litres ».

Article 2 : Mandat est donné au Président du Conseil régional pour signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil régional.

POUR le Président du Conseil Régional  
de Martinique et par délégation  
le 2ème Vice-Président  
  
Daniel ROBIN

12 NOV. 2015

Accusé de réception en préfecture  
972-239720014-20151030-15-1953-1-DE  
Date de télétransmission : 13/11/2015  
Date de réception préfecture : 13/11/2015